



DECISION n° 027 /ARCEP/DG/26
PORTANT ACCRÉDITATION DE LA SOCIÉTÉ CHRONOSERVICES
INTERNATIONAL SARL, EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICES DE
CONFIANCE QUALIFIÉ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES, AGISSANT EN SA
QUALITE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE CERTIFICATION
ELECTRONIQUE

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'ARCEP et de son Président ;

Vu la loi n°2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu le décret n°2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions électroniques au Togo ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu les Référentiels de Certification Electronique, de Recommandé Electronique, d'Archivage Electronique et d'Horodatage Electronique publiés en mars 2021 en leurs dispositions relatives à l'accréditation des prestataires de services de confiance électroniques ;

Vu la décision n°010/ARCEP/DG/22 du 25 janvier 2022 approuvant le cahier des charges type des prestataires de services de certification électronique ;

Considérant que l'audit de qualification réalisé par le cabinet KPMG en 2024 n'a pas permis d'accorder le statut de prestataire de service de confiance qualifié à CHRONOSERVICES INTERNATIONAL pour fournir des services de confiance qualifiés.

Considérant l'accord du Ministre pour proroger la décision d'accréditation de CHRONOSERVICES INTERNATIONAL pour un an, en vue de permettre au prestataire de prendre ses dispositions pour mettre en œuvre le plan de remédiation des non conformités issues de l'audit de qualification ;

Vu la décision n°008/ARCEP/DG/DMRD/25 du 22 janvier 2025 portant prorogation de la durée de validité de l'accréditation accordée à CHRONOSERVICES INTERNATIONAL SARL ;

Vu le rapport du contre-audit de qualification réalisé par le cabinet KPMG en novembre 2025 ;

Considérant le Mémoire en date du 24 décembre 2025 par lequel l'Autorité de régulation, en sa qualité d'Autorité de certification déléguée, fait le point des résultats des contre-audit de qualification au Ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique (MESPTN), « Autorité de certification » en motivant le renouvellement des accréditations aux prestataires de services de confiance, leur accordant le statut de prestataire de services de confiance qualifié conformément à l'article 55 du décret n°2018-062 ;

Considérant le courrier n°112/26/MESPTN/CAB du 9 février 2026, par lequel le Ministre a donné son accord pour renouveler l'accréditation de CHRONOSERVICES INTERNATIONAL SARL avec le statut de Prestataire de service de confiance qualifié pour fournir des services de confiance qualifiés avec l'exigence de se soumettre à un audit de qualification en 2027 pour lever les points restants de non conformités ;

Après examen de la candidature de la société CHRONOSERVICES INTERNATIONAL en tant que prestataire de service de confiance qualifié dans les conditions prévues par le Décret n°2018-062 ;

Vu le cahier des charges de CHRONOSERVICES INTERNATIONAL, annexé à la présente décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Objet

La société CHRONOSERVICES INTERNATIONAL SARL, domiciliée au 21 Sov. Rue du Révérend Père Gobi Soviépe – immeuble n°275 à Lomé, 08 BP : 8313 Lomé 08, ayant pour Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF) 1000175131, enregistrée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2019 B 1398, représentée par **Monsieur Michael Agoda TANDJAWA**, Directeur Général, est accréditée en tant que prestataire de services de confiance qualifié au sens des articles 86 et suivants du Décret n°2018-062.

Cette accréditation est soumise au respect du cahier des charges joint à la présente décision.

Article 2 : Mise en œuvre des plans de remédiations

CHRONOSERVICES INTERNATIONAL SARL est tenu de mettre en œuvre le plan de remédiations issu du contre-audit de novembre 2025 et sera soumis à un audit de qualification, à sa charge, en 2027 conformément au cadre réglementaire.

Article 3 : Caractère personnel de l'accréditation

L'accréditation est incessible et intransmissible sauf accord préalable exprès écrit de l'Autorité de certification électronique.

Article 4 : Durée de l'accréditation

La durée de l'accréditation est de **trois (3) ans**.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Lomé, le 19 FEV 2026

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALLEY

Ampliation

CHRONOSERVICES INTERNATIONAL	1
ARCEP.....	1
MESPTN.....	1